

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Service « logements sociaux »

Bâtiment « Agora » - 37, avenue de la gare BP 43 - 06801 CAGNES-sur-MER Cedex

Téléphone: 04 92 02 47 47 - Courriel: logement@ccas-cagnes.fr

ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

1ere option:

- Remplir la demande en ligne : www.demande-logement-social.gouv.fr

2eme option:

- Déposer au guichet unique du CCAS, les documents cités ci-dessous :

1ere DEMANDE

Pièce obligatoire:

☑ Imprimé CERFA 14069*04 dûment complété.

☑ Photocopie d'une pièce d'identité du demandeur, du conjoint ou du Codemandeur (carte d'identité ou passeport – recto-verso) ou pour les personnes de nationalité étrangère : photocopie de la carte de séjour en cours de validité.

Pièces facultatives mais nécessaire :

- ☑ Photocopie de la carte Vitale
- ☑ Photocopie d'un justificatif d'une ressource mensuelle du demandeur
- ☑ Photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition (recto-verso) pour <u>l'année 2020</u> (sur les revenus 2019) et <u>pour l'année 2021</u> (sur les revenus 2019).

RENOUVELLEMENT

<u>Même démarche que la 1ere demande</u> en veillant à renseigner le numéro de la demande et à cocher la case <u>« renouvellement d'une demande en cours »</u> afin d'assurer le traitement du renouvellement.

AVERTISSEMENT

Compte-tenu du volume important de documents à traiter, toutes les pièces seront scannées et détruites après intégration au système d'enregistrement National (SNE).

Le traitement des données

Les informations recueillies sur le formulaire sont enregistrées dans un fichier national informatisé (SNE) par le CCAS de Cagnes-sur-Mer en tant que guichet enregistreur pour la gestion des dossiers de logement. Elles sont destinées au traitement de la demande de logement social.

Elles seront conservées selon les délais en vigueur (durée de validité du dossier), conformément à la loi « Informatique et Libertés » La CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Vous pouvez demander à tout moment à consulter ou modifier ces informations qui seront accessibles aux bailleurs sociaux, services de l'Etat, collectivités et autres réservataires de logement mentionnés à l'article R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.